

## RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

L'état d'urgence n'exonère aucunement les autorités de leurs responsabilités en matière de protection des droits humains

Index AI : EUR 70/14/99

L'état de guerre proclamé la nuit dernière par le gouvernement fédéral yougoslave ne doit pas servir à dissimuler de nouvelles violations des droits humains, a déclaré ce jour (jeudi 25 mars 1999) Amnesty International.

« Même dans des circonstances exceptionnelles, les autorités sont tenues de respecter les droits élémentaires de la personne humaine inscrits dans les instruments internationaux auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie », a souligné l'Organisation.

Aux premières heures du jour, ce matin, à Pristina, des policiers serbes ont enfoncé la porte du domicile de Bajram Kelmendi, avocat kosovar connu spécialisé dans la défense des droits humains, et l'ont frappé à coups de crosse de fusil en affirmant que des armes se trouvaient chez lui. Après avoir saccagé les lieux, les forces de l'ordre l'ont emmené en compagnie de ses deux fils, Kustrim et Kastriot, âgés respectivement de seize et trente ans. La police a refusé d'indiquer à la femme de Bajram Kelmendi, Nekibe, avocate elle aussi, où son mari et ses enfants avaient été conduits.

D'après les informations recueillies, un membre du service de sécurité du journal de langue albanaise Koha Ditore a été abattu par la police, qui a contraint cet organe de presse à fermer ses locaux pendant la nuit.

« Nous condamnons ces actes ainsi que toutes les tentatives similaires visant à restreindre les droits fondamentaux des avocats, des militants d'organisations non gouvernementales (ONG), des journalistes ou des sympathisants de l'opposition, a déclaré Amnesty International.

« Dans le contexte des violations flagrantes des droits humains déjà constatées au Kosovo et des pressions croissantes exercées sur les médias indépendants, nous craignons que les autorités n'adoptent désormais des dispositions d'exception pour raffermir leur position et tenter de légitimer la poursuite de ces violations. »

La situation est tendue dans le pays à la suite des premières frappes aériennes auxquelles a procédé la nuit dernière l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre des objectifs militaires et policiers, sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Les journalistes étrangers ressortissants de pays membres de l'OTAN ont apparemment reçu l'ordre de quitter la Serbie. En cas d'état d'urgence, les normes internationales relatives aux droits humains, telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), autorisent les États à prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par ces textes. Toutefois, ces derniers sont tenus de respecter en toutes circonstances les droits fondamentaux de la personne humaine – en particulier le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture.

### Informations générales

L'un des principaux instruments auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie est le PIDCP. L'article 4 de ce texte dispose clairement que l'exercice de certains droits élémentaires de l'être humain ne peut jamais être suspendu ni limité. Il est en effet interdit aux États parties au Pacte de déroger aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

Les droits dont l'exercice ne peut être suspendu en aucune circonstance comprennent le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ; le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Aux termes de l'article 4 du PIDCP, ces droits et libertés ne peuvent être limités que « dans la stricte mesure où la situation l'exige », et sous réserve que les dispositions prises par les États « ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
BULLETIN D'INFORMATIONS 59/99

---

international » et qu'elles « n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

Le secrétaire général des Nations unies doit être informé de toute dérogation de ce type selon des règles très strictes.

Par ailleurs, il ne peut être dérogé en aucune circonstance aux Conventions de Genève de 1949 ni à leurs Protocoles additionnels de 1977 – auxquels la République fédérale de Yougoslavie est partie. Ces instruments protègent notamment les civils et les personnes détenues dans le cadre de conflits en interdisant le meurtre, la torture, les prises d'otages, les traitements humiliants et dégradants, ainsi que toute condamnation non prononcée en vertu d'un jugement rendu par un tribunal régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière l

